

الجمهورية التونسية

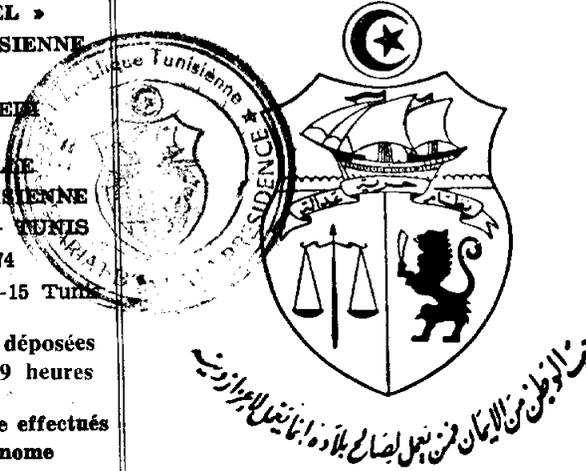
قوانين وترايب

LE « JOURNAL OFFICIEL »
DE LA REPUBLIQUE TUNISIENNE
paraît
le MARDI et le VENDREDI

IMPRIMERIE OFFICIELLE
DE LA REPUBLIQUE TUNISIENNE
42, rue du 18 Janvier 1952 — TUNIS
Tél. : 243.873 — 243.874
Compte courant postal N° 610-15 Tunis

Les annonces doivent être déposées
le Lundi et le Jeudi avant 9 heures

Tous les règlements doivent être effectués
au nom du Receveur-Economiste



T A R I F S				
	EDITION originale		EDITION originale et sa Traduction	
	1 an	6 mois	1 an	6 mois
Tunisie.....	2 D. 800	1 D. 600	3 D. 400	1 D. 900
Algerie.....				
Maroc.....				
France.....	3 D. 300	1 D. 850	3 D. 900	2 D. 150
Autres pays..	4 D. 500	2 D. 550	5 D. 100	2 D. 850
Prix du numéro..	0 D. 035		0 D. 045	
Prix des Annonces				
La ligne.....	0 D. 150			

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE TUNISIENNE LOIS ET REGLEMENTS (Traduction française)

En vente : les N° 11 et 12 du Journal Officiel de la République Tunisienne — Edition des Débats de l'Assemblée Nationale
(Séances des 29 et 30 décembre 1967. Prix du N° : 50 Millimes)

En vente :

1) Statut Général des Personnels de l'Etat, des Collectivités publiques locales et des Etablissements publics à caractère administratif.

(Loi N° 68-12 du 3 juin 1968)

2) Statut Général des Personnels des Offices, des Sociétés Nationales et des Sociétés d'Economie Mixte.

(Loi N° 68-13 du 3 juin 1968)

Ces fascicules sont mis en vente ou expédiés sans frais sur commande au prix de 100 millimes l'exemplaire.

SOMMAIRE

	Pages
LOIS	
LOI N° 68-23 du 24 juillet 1968, portant refonte du Code de Procédure Pénale	861
LOI N° 68-24 du 27 juillet 1968, portant institution d'une carte nationale d'identité	862
LOI N° 68-25 du 27 juillet 1968, portant adhésion de la Tunisie à la Convention sur le recouvrement des aliments à l'étranger, faite à New-York le 20 juin 1956	862
LOI N° 68-26 du 27 juillet 1968, portant adhésion de la Tunisie au protocole relatif au statut des réfugiés	862
LOI N° 68-27 du 27 juillet 1968, portant approbation des modifications aux statuts du Fonds Monétaire International	863
LOI N° 68-28 du 27 juillet 1968, portant constitution d'une Société d'Entr'Aide des Personnels de la Direction Générale de la Sécurité Nationale	863

Pages

AVIS ET COMMUNICATIONS BANQUE CENTRALE DE TUNISIE

SITUATION de la Banque Centrale de Tunisie	865
TRIBUNAL IMMOBILIER DE TUNISIE	
AVIS de réquisition	866
ANNONCES	868

LOIS

Loi N° 68-23 du 24 juillet 1968, portant refonte du Code de Procédure Pénale (1).

Au nom du Peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne.

L'Assemblée Nationale ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Les textes publiés ci-après et relatifs à la procédure en matière pénale sont réunis en un seul corps sous le titre de « Code de procédure pénale » (2).

ART. 2. — Sont abrogées, à compter de l'entrée en vigueur du dit Code, à l'exception de la loi N° 68-17 du 2 juillet 1968, toutes dispositions contraires et notamment le décret du 30 décembre 1921 portant promulgation du Code

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 17 juillet 1968.

(2) Le Code de Procédure Pénale sera publié dans le prochain numéro.

de procédure pénale tel qu'il a été modifié ou complété par les textes subséquents, les articles 17 et 18 du Code pénal, le décret du 3 août 1908, instituant une Commission des grâces, la loi n° 58-58 du 23 mai 1958, relative à l'exercice du droit de grâce, le décret du 30 juin 1955, relatif au statut de l'enfance délinquante et le décret du 13 mars 1957, réglementant la libération conditionnelle.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République Tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Carthage, le 24 juillet 1968
Le Président de la République Tunisienne,
HABIB BOURGUIBA.

Loi N° 68-24 du 27 juillet 1968, portant institution d'une carte nationale d'identité (1).

Au nom du Peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne.

L'Assemblée Nationale ayant adopté,
Promulguons la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué une carte nationale certifiant l'identité de son titulaire. Cette carte, d'un modèle uniforme, est obligatoire pour les personnes de nationalité tunisienne des deux sexes, âgées de plus de dix-huit ans.

Elle est la seule carte ayant la force probante de l'identité du porteur.

ART. 2. — La carte nationale d'identité est délivrée par les services de la Direction Générale de la Sûreté Nationale.

ART. 3. — Les tunisiens astreints à posséder la carte nationale d'identité doivent en être porteurs de manière à pouvoir la présenter à toute réquisition sous peine d'une amende de un dinar.

ART. 4. — La carte nationale d'identité a une durée de validité de cinq ans.

Elle est soumise à la prise obligatoire des empreintes digitales.

ART. 5. — La carte nationale d'identité est soumise au droit de timbre lors de sa délivrance ou de son renouvellement. Elle est gratuite pour son remplacement en cas de changement de domicile.

Le montant du droit de timbre est fixé par décret pris sur proposition du Secrétaire d'Etat à l'Intérieur et après avis du Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale.

ART. 6. — La déclaration du changement de domicile, aux services de la Direction Générale de la Sûreté Nationale, est obligatoire, pour les tunisiens astreints à posséder la carte nationale d'identité, sous peine d'une amende de un dinar.

ART. 7. — Toute personne qui fabrique une fausse carte d'identité ou fait usage d'une carte d'identité fabriquée ou falsifiée est punie de la peine prévue à l'article 193 du Code pénal.

ART. 8. — Toute personne qui prend dans une carte d'identité un état civil supposé est punie par la peine prévue à l'article 194 du Code pénal. La même peine est applicable à tout individu qui fait usage d'une carte d'identité délivrée sous un autre état civil que le sien ou utilise une autre carte que la sienne.

(1) Travaux préparatoires :
Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 26 juillet 1968.

ART. 9. — Un décret déterminera les modalités d'application de la présente loi.

ART. 10. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi et notamment le décret modifié du 14 janvier 1937, relatif à la carte d'identité.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République Tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Carthage, le 27 juillet 1968
Le Président de la République Tunisienne,
HABIB BOURGUIBA.

Loi N° 68-25 du 27 juillet 1968, portant adhésion de la Tunisie à la Convention sur le recouvrement des aliments à l'étranger, faite à New-York le 20 juin 1956 (1).

Au nom du Peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

L'Assemblée Nationale ayant adopté,
Promulguons la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — Est autorisée l'adhésion de la Tunisie à la Convention sur le recouvrement des aliments à l'étranger, faite à New-York le 20 juin 1956, avec les réserves suivantes :

1°) Les personnes habitant à l'étranger ne pourront prétendre aux avantages prévus par la présente Convention que dans le cas où elles seront considérées comme non-résidentes au regard de la réglementation des changes en vigueur en Tunisie.

2°) Un différend ne peut être porté devant la Cour Internationale de Justice qu'avec l'accord de toutes les parties au différend.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République Tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Carthage, le 27 juillet 1968
Le Président de la République Tunisienne,
HABIB BOURGUIBA.

(1) Travaux préparatoires :
Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 26 juillet 1968.

Loi N° 68-26 du 27 juillet 1968, portant adhésion de la Tunisie au protocole relatif au statut des réfugiés (1).

Au nom du Peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne.

L'Assemblée Nationale ayant adopté,
Promulguons la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — Est autorisée l'adhésion de la Tunisie au Protocole annexé à la présente loi, relatif au statut des réfugiés, en date à New-York du 31 janvier 1967.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République Tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Carthage, le 27 juillet 1968
Le Président de la République Tunisienne,
HABIB BOURGUIBA.

(1) Travaux préparatoires :
Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 26 juillet 1968.

Loi N° 68-27 du 27 juillet 1968, portant approbation des modifications aux statuts du Fonds Monétaire International (1).

Au nom du Peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

L'Assemblée Nationale ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — Sont approuvées les modifications, ci-annexées, aux statuts du Fonds Monétaire International, objet de la résolution n° 23-5 du Conseil des Gouverneurs du Fonds Monétaire International et relatives :

a) à l'article préliminaire ainsi qu'aux articles I, III, IV, V, VI, XII, XVIII, XIX et XX;

b) à l'annexe B des dits statuts.

Sont également approuvés les nouveaux articles 21 à 32 ajoutés aux statuts du Fonds Monétaire International ainsi que les annexes F, G, H et I des dits statuts jointes à la présente loi.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République Tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Carthage, le 27 juillet 1968

Le Président de la République Tunisienne,

HABIB BOURGUIBA

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 26 juillet 1968.

Loi N° 68-28 du 27 juillet 1968, portant constitution d'une Société d'Entr'aide des personnels de la Direction Générale de la Sûreté Nationale (1).

Au nom du Peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

L'Assemblée Nationale ayant adopté;

Promulguons la loi dont la teneur suit :

Chapitre I. — *Formation et but de la société*

ARTICLE PREMIER. — Une Société d'Entr'aide a été constituée par la fusion de la Société d'Entr'aide du Personnel de la Sûreté Nationale, la Société d'Entr'aide du Personnel de la Garde Nationale et la Société d'Entr'aide du Personnel des Services Pénitentiaires qui a pris le nom de « Société d'Entr'aide des Personnels de la Direction Générale de la Sûreté Nationale », à laquelle sont affiliés obligatoirement tous les fonctionnaires et agents de la Direction Générale de la Sûreté Nationale et des Services qui en dépendent. Les fonctionnaires et agents de tous les autres services relevant du Secrétariat d'Etat à l'Intérieur, peuvent y formuler des demandes d'affiliation.

ART. 2. — La Société a pour but :

de mener dans l'intérêt de ses membres, de leurs conjoints et descendants au premier degré, ainsi que leurs veuves, une action de prévoyance, de solidarité, d'entr'aide, de coopération et d'éducation, tel qu'il sera établi par son règlement intérieur, tendant à :

a) couvrir les frais médicaux, chirurgicaux et de maternité et de décès, qui ne sont pas couverts par le régime de la prévoyance sociale en vigueur ou qui ne sont pas compris dans la gratuité des soins.

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 26 juillet 1968.

b) rembourser les rétributions scolaires (pensions et fournitures scolaires) et les frais de participation aux colonies de vacances des enfants des affiliés.

c) construire ou acquérir des immeubles d'habitation en vue de leur location ou de leur vente aux affiliés.

ART. 3. — Le Siège de la Société est fixé à Tunis.

Chapitre II — *Administration*

ART. 4. — La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de quinze membres présidé par le Directeur Général de la Sûreté Nationale assisté des Directeurs dépendant de la Direction Générale.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour une durée de deux ans par le Comité Consultatif de la Société.

ART. 5. — Le Comité Consultatif de la Société est composé des représentants des Services Centraux et des Services régionaux de la Police et de la Garde Nationale.

ART. 6. — Le Président veille sur la bonne marche de la Société préside les réunions du Conseil d'Administration et du Comité Consultatif, signe les actes et les délibérations, représente la Société en Justice et dans tous les actes de sa vie civile, il prend toutes les décisions urgentes sous réserves d'en référer par la suite au Conseil d'Administration. Il lui appartient de désigner les bénéficiaires des logements sur proposition du Conseil d'Administration.

ART. 7. — Le Président peut déléguer une partie de ses pouvoirs à tout membre du Conseil d'Administration qu'il choisira.

ART. 8. — Le Service Social dépendant de la Direction Générale de la Sûreté Nationale se charge de l'exécution des décisions du Conseil d'Administration de la Société et veille sur toutes ses activités administratives et financières. Il se charge également du secrétariat des réunions du Conseil d'Administration et du Comité Consultatif.

ART. 9. — Le Comité Consultatif se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son Président pour examen de la marche de la société, étude de ses projets, formuler des propositions et élire les membres du Conseil d'Administration conformément à l'alinéa 2 de l'article 4.

ART. 10. — Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son président une fois par mois ou exceptionnellement si nécessité l'exige. Pour la validité des délibérations la présence de la moitié, au moins, des membres du Conseil est nécessaire. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et en cas de partage la voix du président est prépondérante.

ART. 11. — Les membres du Conseil d'Administration ne contractent à raison de leur gestion aucune obligation personnelle ni solidaire. Il peut être mis fin à leur mandat à tout moment pour faute grave par décision du président de la Société après avis du Conseil d'Administration.

ART. 12. — Les fonctions des membres du Conseil d'Administration sont gratuites, toutefois les frais de déplacement et de séjour, exposés dans l'intérêt de la Société pourront être remboursés sur production de justification.

ART. 13. — Les délibérations du Conseil d'Administration et du Comité Consultatif sont consignées sur un registre spécial. Elles sont signées par le Président et le Secrétaire de séance.

ART. 14. — Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société notamment :

a) administrer la Société.

b) établir le budget et contrôler la comptabilité.

c) décider de l'emploi, du dépôt, ou du réemploi des capitaux.

d) décider de l'acquisition, de la mutation ou la construction d'immeubles.

e) accepter les dons et les legs sous réserve de l'autorisation du Secrétaire d'Etat à l'Intérieur.

f) fixer annuellement le taux des cotisations, ainsi que les conditions d'attribution des prestations prévues.

g) fixer annuellement la base sur laquelle doivent être remboursés les frais médicaux et chirurgicaux.

h) approuver le règlement intérieur de la Société.

ART. 15. — Tous les actes concernant la société et notamment tous retraits de fonds, de valeurs, tous mandats sur les banquiers débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquis d'effets de commerce sont signés par le Président du Conseil ou par la personne qu'il délègue.

Chapitre III. — Régime financier

ART. 16. — La comptabilité de la Société comporte :

a) En Recettes :

1. Les retenues obligatoires que les affiliés subissent au profit de la Société sur leurs traitements et émoluments individuellement au titre de cotisation.

2. Les subventions et dotations de l'Etat et des collectivités publiques.

3. Les revenus des biens de la Société.

4. Les dons et legs.

5. Le produit des ressources occasionnelles (fêtes, loteries, clubs et autres...) et les dons autorisés conformément à la législation en vigueur.

6. Les emprunts, prêts et primes accordés pour la construction d'immeubles d'habitation.

7. Contribution des affiliés à la caisse de l'habitat.

8. La part revenant aux agents sur les contraventions de la circulation.

b) En Dépenses :

1. Les frais médicaux, chirurgicaux, de pharmacie, de maternité et de décès.

2. Les frais de scolarité (livres, fournitures et pension) et les frais de participation aux colonies de vacances.

3. Les frais de gestion.

4. Les frais occasionnés par la construction, l'acquisition et la location d'immeubles, ainsi que la gestion des coopératives de consommation.

5. Le remboursement des prêts à la construction.

6. Toutes dépenses à caractère d'Entr'aide social approuvées par le Conseil d'Administration.

7. Les dépenses imprévues.

Chapitre IV. Dispositions générales

ART. 17. — La Société ne distribue pas de bénéfices à ses adhérents.

ART. 18. — Sont dispensées des droits de mutation, les acquisitions d'immeubles d'habitation réalisées par la Société.

ART. 19. — Sont dissoutes les trois Sociétés d'Entr'aide, de la Police, de la Garde Nationale et des Services Pénitentiaires à compter de la promulgation de la présente loi.

ART. 20. — Sont transférés à la société créée par la présente loi le patrimoine de la Société d'Entr'aide du Personnel de la Sûreté Nationale régie par la loi N° 61-36 du 7 juillet 1961, le patrimoine de la Société d'Entr'aide du Personnel de la Garde Nationale régie par la loi N° 62-44 du 30 octobre 1962 et le patrimoine de la Société d'Entr'aide du Personnel des Services Pénitentiaires. La Société d'Entr'aide des Personnels de la Direction Générale de la Sûreté Nationale prendra en charge tous les engagements des sociétés dissoutes.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République Tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Carthage le 27 juillet 1968

Le Président de la République Tunisienne,

HABIB BOURGUIBA.

AVIS ET COMMUNICATIONS

BANQUE CENTRALE DE TUNISIE

SITUATION GENERALE DES COMPTES

Au
10 Juillet 1968

ACTIF

<i>Encaisse-or</i>	2.180.098,401
<i>Souscriptions en or et en devises aux organismes internationaux</i>	4.852.050,013
<i>Avoirs en Devises</i>	12.267.784,738
<i>Accords de paiement</i>	1.124.532,621
<i>Comptes spéciaux de coopération économique de l'Etat et des intermédiaires agréés</i>	10.482.576,807
<i>Compte courant postal</i>	40.177.833,073
<i>Effets escomptés</i>	18.177.701,188
<i>Effets en pension</i>	7.695.800,000
<i>Effets escomptés et chèques en cours de recouvrement</i>	537.693,658
<i>Avances à terme</i>	1.552.838,754
<i>Effets à l'encaissement</i>	686.586,026
<i>Créances sur l'Etat résultant du transfert du privilège d'émission</i>	350.000,000
<i>Créances sur l'Etat résultant de la dévaluation du franc français du 27 décembre 1958</i>	3.375.000,000
<i>Portefeuille - titres</i>	355.000,000
<i>Immeubles</i>	605.677,000
<i>Effets publics en garantie de prêts extérieurs</i>	22.545.699,795
<i>Comptes d'ordre et divers</i>	515.888,921

127.482.760,995

PASSIF

<i>Billets et monnaies en circulation</i>	58.991.260,812
<i>Comptes courants des banques et des établissements financiers</i>	382.141,334
<i>Comptes du Gouvernement</i>	131.262,108
<i>Autres engagements à vue et à terme</i>	26.193.983,660
<i>Déposants d'effets à l'encaissement</i>	686.586,026
<i>Accords de paiement</i>	2.068.056,222
<i>Comptes de coopération économique</i>	11.799.148,352
<i>Provisions</i>	830.000,000
<i>Réserve spéciale</i>	675.000,000
<i>Réserve légale</i>	600.000,000
<i>Capital</i>	1.200.000,000
<i>Obligations en contrepartie d'emprunts extérieurs</i>	22.545.699,795
<i>Comptes d'ordre et divers</i>	1.379.622,686

127.482.760,995

Certifié conforme aux écritures :
Le Gouverneur,
HEDI NOUIRA

TRIBUNAL IMMOBILIER DE TUNISIE

REQUISITION N° 58.301

GOUVERNORAT DE SOUSSE

Suivant réquisition N° 58.301 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie le 23 juillet 1968, Monsieur Ahmed ben M'hamed Melik, tunisien, agent technique au Secrétariat d'Etat aux Travaux Publics et à l'Habitat, demeurant à Sousse, place des Martyrs, a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée « Hofret El Habous », consistant en un terrain de construction, située à Sousse, près de la Société Régionale de Transport, à l'intérieur du périmètre communal, Gouvernorat de Sousse, Justice cantonale de Sousse, d'une contenance de 8 ares, 82 ca.

Le requérant déclare :

- a) Que cette propriété doit être dénommée « Farhet El Hayat ».
- b) Qu'elle est sa propriété exclusive.
- c) Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel, immobilier actuel ou éventuel.
- d) Qu'elle est limitée :
Au Sud et à l'Est : Cohen.
A l'Ouest : Ben Chaabane.
Au Nord : Saltène.

REQUISITION N° 58.302

GOUVERNORAT DE SOUSSE

Suivant réquisition N° 58.302 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 23 juillet 1968 Madame Zeinab bent El Hedi B'chir, épouse de Fredj ben Hedi Sekma, tunisienne, demeurant à Tindja, rue Ghandi, Délégation de Menzel Bourguiba faisant élection de domicile en l'étude de M. Hédi Khefacha, avocat à Sousse rue Ali Belhaouane n° 17 a demandé l'immatriculation d'une propriété sans nom, consistant en une parcelle complantée de 12 pieds d'oliviers, située sur la route de Skanès, Banlieue de Monastir, Gouvernorat de Sousse, Justice Cantonale de Monastir d'une contenance de 832 m2 environ.

La requérante déclare :

- a) Que cette propriété doit être dénommée « Zeineb ».
- b) Qu'elle est sa propriété exclusive.
- c) Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.
- d) Qu'elle est limitée :
Au Sud : Mongi ben Salah El Bergaoui.
A l'Est : Taieb ben Salah Dimassi
Au Nord : Ameer ben Ali Makhlof et Mohamed Kahia.
A l'Ouest : M'hamed ben Khelifa El Makhlofi et Mohamed ben Salah Abbès.

REQUISITION N° 58.303

GOUVERNORAT DE SFAX

Suivant réquisition N° 58.303 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 23 juillet 1968 Monsieur Khelifa ben M'hamed ben Saïd Bouajila, tunisien, journalier, demeurant à Sfax, route de Mahdia Km 4, faisant élection de domicile chez M. Habib Bakkar, Merkez Kaaniche, route de Mahdia Km 4 à Sfax a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée : « El Haffara » consistant en un terrain renfermant six chambres et 20 gourbis située à Sfax entre la route de Mahdia et celle de Tunis : Km 4, Gouvernorat de Sfax, Justice Cantonale de Sfax d'une contenance de 6 hectares.

Le requérant déclare :

- a) Que cette propriété doit être dénommée « Haï Ouerghema ».
 - b) Qu'elle est la propriété des :
1°) Le Requéant
2°) Mohamed ben Mansour ben Mohamed Chibani
3°) Ahmed ben Khelifa ben Belgacem El Ouerghemi
4°) Ahmed ben Ali ben Khelifa Bou Guerine
5°) Nasr ben Khelifa ben Mohamed Bouajila
6°) Ali ben Ahmed ben Ali Bou Guerine
7°) Abdallah ben Mansour ben Mohamed Chibani
8°) Khelifa ben Mohamed ben Ahmed Chibani
9°) Belgacem ben M'hamed Bouajila
10°) Salem ben Dhaou Et-Taiech
11°) M'barek ben Salem ben Ali
12°) Jilani ben Saâd ben Rehouma Bouajila
13°) Amor ben Saâd El Herichi
14°) Ali ben Dhaou ben Abdelkader El Amrani
15°) Mohamed ben Dhaou ben Abdelkader El Amrani
16°) Saïd ben Abdelkader
17°) Abdelkader ben Dhaou ben Abdelkader
18°) Nasr ben Salem Didoun
19°) Mohamed ben M'barek ben Salem Et-Taiech
20°) Ali ben Abdallah Ouanaïss
21°) Hedi ben Mohamed ben Rehouma El Maklouf
22°) Mabrouk ben Nasr ben Mabrouk El Afrati
23°) Kilani ben Mohamed ben Belgacem
24°) Mosbah ben Salem El Ouerghemi
25°) Nasr ben Saâd El Ouerghemi
26°) Ali Bouderbala El Jelidi
- Tous tunisiens, demeurant à Sfax, Merkez Bou Assida, co-propriétaires en divis par parts égales entre eux.
- c) Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.
 - d) Qu'elle est limitée :
Au Sud : Ras El-Tabia, limite de l'Ecole
A l'Est : El Haï El Jadid
Au Nord : Mohamed Boujenah Khentèche et Kataat El Mae
A l'Ouest : La route de la Ceinture entre la route de Mahdia et celle de Tunis.

REQUISITION N° 58.304

GOUVERNORAT DE SFAX

Suivant réquisition N° 58.304 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 24 juillet 1968, Monsieur Hedi ben Ali Koubaa, tunisien, architecte, agissant en qualité de mandataire demeurant à Sfax Boulevard Hedi Chaker a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée : Jenane Bouzguenda, consistant en une terre complantée d'arbres fruitiers et constructions située à Sfax Route de Gremda Km 1,300, Gouvernorat de Sfax Justice Cantonale de Sfax d'une contenance de 9.000 m2 environ.

Le requérant déclare :

- a) Que cette propriété doit être dénommée « Haï El Karama ».
- b) Qu'elle est la propriété des :
1°) Mohamed ben Salem ben Mustapha pour 20,25/286
2°) Mahmoud ben Mohamed ben Mohamed El Kallèle, pour 20,25/286

- 3°) Hamed ben Hadj Mohamed El Mallouli, pour 24/286
 4°) Tâoufik ben Mohamed ben Ali El Gargouri, pour 80/286
 5°) Brahim ben Mohamed Djemal, pour 8/286
 6°) Hédi ben Hadj Taieb El Miladi, pour 24/286
 7°) Abdelaziz Salah ben Hadj Mohamed El Karaâ, pour 24,25/286
 8°) Ahmed ben Mahmoud ben, Ahmed Kaskas, pour 16/286
 9°) Abdesselam ben Sadok El Masmoudi, pour 16,25/286
 10°) Taoufik ben Sadok ben Larbi ben Ayed, pour 20/286
 11°) Mohamed ben Hassen El Hebaïeb, pour 10/286
 12°) Ratiba bent Mohamed Jaraya, épouse Mohamed ben Hassen El Hebaïeb pour 6/286
 13°) Brahim ben Brahim Bou Ayed, pour 16,25/286

Tous tunisiens, demeurant au dit lieu.

c) Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier actuel ou éventuel.

d) Qu'elle est limitée :

Au Sud : El Mekki, Salah et Chadli El Hammami

A l'Est : Masrati Abderrazak, Noureddine Bouzguenda, Abdelmajid ben Salah, Saïd Laouati, Abouda Siala et Raïchid Ellouze.

Au Nord : Chedli Ennifer, Sadok Khmakhem et Abouda Siala.

A l'Ouest : Hadj Mohamed et ses fils et Ahmed Chakroun.

REQUISITION N° 58.305

GOVERNORAT DE SOUSSE

Suivant réquisition N° 58.305 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 26 juillet 1968, Monsieur Béchir Char-nine, tunisien, pharmacien, agissant en qualité de Président Directeur Général de la « Somatral » demeurant à Monastir rue Fattouma Bourguiba, faisant élection de domicile à Sousse Avenue du Président Bourguiba n° 7 a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée : Ksibet Echat consistant en bâtiments et divers, située dans la banlieue Sud de Sousse, sur la route de Monastir Gouvernorat de Sousse, Justice Cantonale de Sousse, d'une contenance de 16.518 m².

Le requérant déclare :

a) Que cette propriété doit être dénommée « Chadia ».

b) Qu'elle est la propriété exclusive de la Société Tunisienne de Fabrication de matelas à ressorts et articles de Literie « Somatral » Société anonyme dont le siège social est à Sousse avenue du Président Bourguiba n° 7.

c) Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.

d) Qu'elle est limitée :

Au Sud : Usine de concassage appartenant à M. Sadok Harzallah et la maison de M. Mohamed Chka.

Au Nord : Maison et verger appartenant à M. Mohamed Zanad et les plantations de M. Abdelkader ben Mohamed Chaouch.

A l'Ouest : Meskat Harzallah et plantations des héritiers Aïchoucha Fandria.

A l'Est : La route M.C. 82 (Route de Monastir).

ANNONCES LEGALES, REGLEMENTAIRES ET JUDICIAIRES

Toutes les annonces légales et judiciaires doivent être insérées au J.O.R.T.

L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

J.O.R.T. du Vendredi 26 Juillet 1968

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE SOCIETE (CAFE ESSAFA)

Par acte s.s.p. en date du 1er juillet 1968, enregistré à Tunis ACL, le 8 juillet 1968 vol 764 case 230, dont deux exemplaires ont été déposés au Greffe du Tribunal de Première Instance de Tunis le 10 juillet 1968, il a été constitué une Société à responsabilité limitée, dénommée Société Café Essafâa.

Siège Social : Tunis, angle rue Koweit et rue Caton.

Capital Social : 4000 Dinars divisés en 40 parts de 100 Dinars chacune.

Les associés : Manoubi ben El Hadj Hassen Soussi; Mohamed ben Youssef ben Amor Bousnina et Béchir ben Amor Bourabâa.

Gérance : La gérance de la Société a été confiée à Monsieur Mohamed Bousnina.

Réserves : Suivant l'article 15 du Statut, les associés peuvent constituer une réserve extraordinaire en cas où il y a un fonds de réserve.

Durée de la Société : 10 ans, à compter du 1er juillet 1968.

Objet : Exploitation d'un fonds de commerce constituant un café de la première catégorie, sis à la dite adresse.

Pour Extrait
Le Gérant

N° 1.259

Il appert d'un acte s.s.p. du 22 juin 1968 enregistré à Tunis même jour vol 764 ter case 41 qu'une société à responsabilité limitée a été constituée ayant pour objet tous travaux d'électricité en bâtiment de force motrice et toutes réparations électriques.

Siège Social : 81, Rue bab El Khadra Tunis.

Dénomination : « Electric Khadra »

Durée : 10 ans.

Capital : 4.000 Dinars.

Gérance : Monsieur Mohamed El Moncef Abida est nommé gérant de la société.

N° 1260

COOPERATIVE REGIONALE DE COMMERCE DU GOUVERNORAT DE SFAX C. R. I. M. E. X. au capital de 320.635 Dinars Siège Social : Sfax.

Suivant Procès Verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date à Sfax le 28 juin 1968, enregistré en la dite

ville A.C. le 8 juillet 1968, Folio 65 n°274, et déposé au Greffe du Tribunal du 1ère Instance de Sfax le 9 juillet 1968 sous le n° 1296. Le Capital Social est porté de 171.565 Dinars à 320.635 Dinars dont

- 15687 actions de 5 Dinars soit 78.435 Dinars représentant l'augmentation en numéraire suivant déclaration de souscription et de versement en date du 27 juin 1968.

— 14127 actions de 5 Dinars soit 70.635 Dinars représentant l'augmentation du capital par voie d'incorporation des réserves.

En conséquence l'article 6 des statuts a été modifié

De plus, la Société prend la dénomination suivante :

«Coopérative Régionale de Commerce du Gouvernorat de Sfax» dite

« C. R. I. M. E. X.

En conséquence, l'article 2 des statuts a été modifié.

Le Conseil d'Administration

N° 1261

Etude de Maître Abderrahman Aloulou, Avocat à la Cour de Cassation, 4, Rue d'Angleterre - Tunis.

VENTE

AUX ENCHERES PUBLIQUES SUR SAISIE IMMOBILIERE

L'Adjudication aura lieu le mercredi 21 août 1968 à 8 heures du matin par devant la Chambre des criées du Tribunal de Première Instance de Tunis.

Poursuivant : Société Tunisienne de Banque SA dont le siège social est à Tunis, 1 Avenue Habib Thameur.

Partie saisie : Société Immobilière et Foncière du Belvédère dont le siège social est à Tunis, 45 Avenue Habib Bourguiba.

Objet de la vente : Appartement au 3ème étage, faisant l'objet du Titre Foncier Salomon n° 60.887 et des 57/1000 du T.F. 22.873.

Cet appartement a une superficie de 104 m² et comporte 4 pièces, salle de bain, cuisine et W.C.

Mise à prix : Mille Sept Cent Dinars (1.700 dinars) outre les frais de poursuites et les droits de mutation.

Pour plus amples renseignements s'adresser à l'Etude de Maître A. Aloulou, 4 Rue d'Angleterre Tunis ou au Greffe du Tribunal de Tunis.

Avis : Ne peuvent prendre part aux enchères que les personnes munies d'une autorisation de Monsieur le Gouverneur de Tunis et Banlieue.

N° 1.262

Etude de Maître Abderrahman Aloulou, Avocat à la Cour de Cassation, 4, Rue d'Angleterre - Tunis.

VENTE

AUX ENCHERES PUBLIQUES SUR SAISIE IMMOBILIERE

L'Adjudication aura lieu le mercredi 21 août 1968 à 8 heures du matin par devant la Chambre des criées du Tribunal de Première Instance de Tunis.

Poursuivant : Société Tunisienne de Banque SA dont le siège social est à Tunis, 1 Avenue Habib Thameur.

Partie saisie : Société de la Nouvelle Maison de la Ville de Tunis SARL dont le siège social est à Tunis 10 Rue Charles de Gaulle.

Objet de la vente : Appartement au 3ème étage de l'Immeuble sis à Tunis 38 Rue de Cologne (ex. rue d'Isly) et faisant l'objet du Titre Foncier Ellia Isly n° 60.870 et des 43/1000 du T.F. n° 22.873.

Cet appartement a une superficie de 87 m² et comporte 3 pièces, salle de bain, cuisine et W.C.

Mise à prix : Deux Mille Huit Cent Dinars (2.800 dinars) outre les frais de poursuites et les droits de mutation.

Pour plus amples renseignements s'adresser à l'Etude de Maître A. Aloulou, 4 Rue d'Angleterre Tunis ou au Greffe du Tribunal de Tunis.

Avis : Ne peuvent prendre part aux enchères que les personnes munies de l'autorisation de Monsieur le Gouverneur de Tunis et Banlieue.

N° 1.263

AVIS DE DISTRIBUTION

Le Greffier de la Chambre des criées du Tribunal de 1ère Instance de Tunis avise qu'il sera procédé à la distribution de la somme de 2.850 dinars déposée à la Trésorerie Générale le 15 novembre 1967 sous le n° 10.212, et ce, à l'encontre de Monsieur Rousseau Jean et à la requête de Mr. le Chef du Contentieux de l'Etat.

Une instance a été enrolée pour ordre et distribution sous le n° 16/68.

Tout créancier devra sous peine de forclusion déposer ses titres de créances au Greffe du Tribunal dans le délai d'un mois à dater du présent avis.

N° 1.264

**SOCIETE
DE LIBRAIRIE, D'IMPRIMERIE
ET DE MESSAGERIE - LE KEF**
Société Anonyme
au capital de 20.000 dinars
Siège Social
Siège du Gouvernorat - Le Kef

I) Déclaration de souscription et de versement reçue par Monsieur le Receveur des Finances du Kef, le 18 juin 1968, Folio 64, case 594.

Fondateur : Monsieur Abdesseiam Kallel, Gouverneur du Kef.

II) **Constitution** : Assemblée Générale Constitutive du 20 juin 1968 procès-verbal, enregistré au Kef, le 8 juillet 1968, Folio 68, case 627.

Forme : Société Anonyme par actions.

Dénomination : Société de Librairie, d'Imprimerie et de Messagerie du Kef, « S.L.I.M. ».

Siège social : Gouvernorat du Kef.

Objet : La commercialisation de tout article de librairie de papeterie et de messagerie. Faire promouvoir la distribution du livre tunisien et des manuels culturels d'une façon générale. L'exploitation d'une imprimerie et le développement d'une unité de fabrication de cahiers.

Durée : 99 ans à compter du jour de sa constitution définitive.

Capital : 20.000 dinars en numéraires divisé en 4.000 actions nominatives de 5 dinars chacune entièrement libérées à la souscription.

Année sociale : du 1er janvier au 31 décembre.

Conseil d'Administration :

Messieurs :

Abdesselam Kallel, Représentant le Conseil du Gouvernorat
Amor El Béji, Représentant de la Société Régionale de Développement du Kef

Amor Seghir, Représentant de la Société de Développement de Siliana
Ali Bouslama
Abderrahman Daïzi
Lazhari Ben Younés.

Commissaire aux comptes : Monsieur Hichem Lajnef.

III) Premier procès-verbal des délibérations du Conseil d'Administration du 20 juin 1968 enregistré le 8 juillet 1968, Folio 68, Case 628.

Nomination :

Président Directeur Général : Monsieur Abdesselam Kallel.

Sur sa proposition :

Le Conseil d'Administration désigne Monsieur Djaziri Mohamed El Béchir dit Nourreddine à titre de Directeur Général.

IV) **Dépôts** : Au Greffe du Tribunal de Première Instance, chambre commerciale du Kef, le 12 mars 1968.

Une expédition des actes ci-après :

- Statuts
- Déclaration de souscription et de versement
- Etat des souscripteurs

— Liste de présence à l'Assemblée Générale Constitutive

— Procès-verbal de l'Assemblée Générale Constitutive

— Premier procès-verbal des délibérations du Conseil d'Administration.

Le Président Directeur Général,

A. Kallel

N° 1.265

Etude de Maître Mohamed El Habib, Avocat à la Cour de Cassation, demeurant à Tunis, 20 Rue Tourbet El Bey.

VENTE

**AUX ENCHERES PUBLIQUES
ET SUR LICITATION**

L'Adjudication aura lieu le mercredi 14 août 1968 à 8 heures (huit heures du matin) par devant la chambre des criées du Tribunal Civil de Tunis séant au Palais de Justice Boulevard Bab Benat.

Poursuivant : Madame Zbeyda bent Amor ben Kilani Benzarti, demeurant à Tunis impasse Bou Rass n° 19.

Contre : Mustapha et Mohamed fils de Ahmed Trabelsi : Hamadi, Hallouma, Hbiba, Aroussia, filles de Amor ben Kilani Benzarti : Fatouma bent Béchir Ghdamsi, demeurant rue Sidi Abdesselam impasse Sidi Bou Rass n° 19 à Tunis.

Lot unique : Maison faisant l'objet du titre Foncier n° 51.775 superficie de 145 m2, construction ancienne, avec une seule façade, se composant d'un premier couloir d'entrée, d'une cour avec carrelage de pierres, quatre pièces, un W.C, un puits électricité, sans eau courante sis à Sidi Abdesselam impasse Sidi Bou Rass n° 19 à Tunis.

Mise à prix : Trois Cents Dinars (300 dinars), plus frais généraux d'acquisition.

Tout enchérisseur peut prendre communication du cahier des charges au Greffe du Tribunal Civil de Tunis ou à l'Etude de Maître Mohamed El Habib Avocat du poursuivant Madame Zoubeida sus annoncée, 20 Rue Tourbet El Bey à Tunis.

Nota : Tout enchérisseur doit être muni de l'autorisation de Monsieur le Gouverneur de Tunis et Banlieue selon la loi.

L'Avocat poursuivant

Maître Mohamed El Habib

N° 1.266

**CONSTITUTION D'UNE SOCIETE
A RESPONSABILITE LIMITEE.**

Suivant acte sous seings privés en date du 10 juin 1968 à Béni-Khalled enregistré à la Recette des Finances à Grombalia le 6 juillet 1968 vol 72 N° 1343 dont un exemplaire a été déposé au Greffe du Tribunal de Grombalia le 9 juillet 1968 N° 164 il appert qu'une Société a été constituée entre Messieurs :

— Hadj Slimane ben Hadj El Hédi ben Hassine Boujebél.

— Hadj Ahmed ben Hadj El Hédi ben Hassine Boujebél.

— Hadj Hassine ben Hadj El Hédi ben Hassine Boujebél.

— Hadj Ali ben Hadj El Hédi ben Hassine Boujebél.

— Mohsen ben Hadj Ahmed Boujebél.

— Béchir ben Hadj Hassine Boujebél.

— Habib ben Hadj Slimane Boujebél.

— Taieb ben Hadj Ali Boujebél.

Objet : La Société a pour objet l'exploitation de l'industrie touristique, hôtelière et thermalique etc. . .

Dénomination : « Société Touristique Boujebél » .

Durée : 99 ans.

Gérant : Hadj Slimane Boujebél.

Capital : 100.000 dinars en espèces divisé en 10.000 parts de 10 dinars chacune réparties entre les associés proportionnellement à leur souscription.

Le Gérant.

N° 1267

**AVIS DE CONVOCATION
POUR L'ASSEMBLEE GENERALE
ORDINAIRE ANNUELLE**

Messieurs les actionnaires de la Société de Développement Immobilier de Bizerte « SODIB », Société Anonyme au capital de vingt mille dinars, dont le Siège Social est à Bizerte, Rue Salah Ben Ali, sont convoqués en Assemblée Générale Annuelle, le mercredi 14 août 1968 à dix heures, au siège de la dite Société à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1°) Rapport du Conseil d'Administration sur la gestion et sur les opérations sociales de l'exercice 1967.

2°) Rapport des Commissaires aux Comptes et du Bilan de l'exercice 1967.

4°) Renouvellement du Conseil d'Administration.

5°) Nomination de Commissaires aux comptes.

6°) Questions diverses.

Le Président du Conseil d'Administration
Maître Belkahia M'hamed

N° 1.268

**SOCIETE EL HANA
«ROUBANA»**

S.A.R.L. au Capital de 5.010 Dinars

Siège Social

Place de la Poste — Béja

Par délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 3 mai 1968 on s'est mis d'accord à liquider la dite société.

Le procès verbal de cette assemblée a été enregistré à la Recette des impôts directs à Béja le 31 mai 1968 folio 17 Case 168 ainsi que deux exemplaires ont été déposés au Greffe du Tribunal de

1ère instance de Béja le 3 juin 1968 sous le N° 155 cette assemblée générale extraordinaire a décidé :

1°) La dissolution et la liquidation de la Société dès le 3 mai 1968.

2°) La désignation de la Banque Populaire comme liquidateur avec une délégation absolue.

Le Liquidateur

La Banque Populaire
du Gouvernorat de Béja

N° 1269

SOCIETE TOURJMANE

S.A.R.L. au Capital de 5.000 Dinars

Siège Social

Avenue de France - Béja

Par délibération de l'Assemblée générale extraordinaire en date du 3 mai 1968 on s'est mis d'accord à liquider la dite société

Le procès verbal de cette assemblée a été enregistré à la Recette des impôts directs à Béja le 6 juin 1968 folio 19 case 184 ainsi que deux exemplaires ont été déposés au Greffe du Tribunal de 1ère instance de Béja le 15 juin 1968 sous le N° 166

Cette assemblée générale extraordinaire a décidé

1°) La dissolution et la liquidation de la société dès le 3 mai 1968.

2°) La désignation de la Banque Populaire comme liquidateur avec une délégation absolue.

Le Liquidateur

La Banque Populaire
du Gouvernorat de Béja

N° 1270

SOCIETE ENNAJAH

S.A.R.L. au capital de 5.000 D

Siège Social :

Place Béchir Sfar - Béja

Par délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 3 mai 1968 on s'est mis d'accord à liquider la dite Société.

Le procès verbal de cette Assemblée a été enregistré à la Recette des impôts directs à Béja le 6 juin 1968 Folio 18 Case 182 ainsi que deux exemplaires ont été déposés au Greffe du Tribunal de 1ère Instance de Béja le 15 juin 1968 sous le N° 167.

Cette assemblée générale extraordinaire a décidé :

1°) La dissolution et la liquidation de la Société dès le 3 mai 1968.

2°) La désignation de la Banque Populaire comme liquidateur avec une délégation absolue.

Le Liquidateur

La Banque Populaire
du Gouvernorat de Béja

N° 1.271

SOCIETE AL JAZIRA

S.A.R.L. au capital de 6.000 dinars

Siège Social :

Souk EL Attarine - Béja

Par délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 3 mai 1968 on s'est mis d'accord à liquider la dite Société.

Le procès verbal de cette Assemblée a été enregistré à la Recette des impôts directs à Béja le 31 mai 1968 Folio 17, Case 166 ainsi que deux exemplaires ont été déposés au Greffe du Tribunal de 1ère Instance de Béja le 3 juin 1968 sous le N° 154.

Cette assemblée générale extraordinaire a décidé :

1°) La dissolution et la liquidation de la Société dès le 3 mai 1968.

2°) La désignation de la Banque Populaire comme liquidateur avec une délégation absolue.

Le Liquidateur

La Banque Populaire
du Gouvernorat de Béja

N° 1.272

SOCIETE FRANCO-TUNISIENNE D'EXPLOITATION PETROLIERE

S. O. F. R. A. T. E. P.

Société Anonyme

au capital de 200.000 dinars

Siège Social : Tunis

Par acte sous seings privés enregistré à Tunis le 16 mars 1968 Vol. 762 Série Ter, Case 468 et déposé au Greffe du Tribunal de 1ère Instance de Tunis le 13 février 1968, il a été constitué une Société Anonyme sous la dénomination « Société Franco-Tunisienne d'Exploitation Pétrolière » et dont le siège social se trouve à Tunis, 6, Rue René Caillé.

Cette Société sera régie par les lois en vigueur en Tunisie et par ses statuts.

Elle aura les caractéristiques suivantes :

Capital social : 200.000 dinars divisés en 20.000 actions de 10 dinars chacune, toutes souscrites en numéraires.

Siège social : 6, Rue René Caillé Tunis.

Objet : a) la recherche et l'exploitation du pétrole, du gaz naturel et des autres hydrocarbures sous toutes leurs formes.

b) le transport, le raffinage, le traitement et la commercialisation de ces produits et de leurs dérivés, ainsi que la pétrochimie en général.

c) La création, l'achat et la vente de brevets, licences, procédés de fabrication et de formules dans les domaines énumérés ci-dessus.

d) La participation financière, directe ou indirecte, sous n'importe quelle forme, à toutes entreprises intéressées à la poursuite des buts décrits ci-dessus.

e) La réalisation de toutes opérations mobilières, immobilières, commerciales, industrielles, financières et autres, en rapport direct ou indirect avec les buts ci-dessus.

Durée : 99 années sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les statuts.

Conseil d'Administration : La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de Huit membres qui sont :

— Aquitaine Tunisie, Société Anonyme de droit français au capital de 1.000.000 Francs, dont le siège social est à Courbevoie (Hauts de Seine), Tour Aquitaine, représentée par Monsieur Jacques Pavard.

— Entreprise de Recherches et d'Activités Pétrolières (E.R.A.P.), Etablissement Public, dont le siège social est à Paris (Quinzième arrondissement) Rue Nélaton N° 7, représentée par Monsieur René de Lembeye.

— Monsieur Robert Enous, Ingénieur, demeurant à Pau (Basses-Pyrénées), 16 Boulevard Guillemain.

— Monsieur Georges Appert, Ingénieur, demeurant à Pau (Basses-Pyrénées) Résidence Norman-Prince.

— Monsieur Pierre Gorce, Ingénieur, demeurant à Rueil Malmaison (Hauts de Seine) 2, Rue de la Réunion.

— Monsieur Francis Gérard, Ingénieur, demeurant à Pau (Basses-Pyrénées) Résidence Norman Prince.

— Monsieur Marc Poncet, Ingénieur, demeurant à Paris (Septième arrondissement) 61, Boulevard des Invalides.

— Monsieur Henri Mouly, Ingénieur, demeurant à Paris (Seizième arrondissement) Villa Georges Sand.

Les administrateurs sont élus pour deux ans et doivent être propriétaires au moins d'une action de la Société pendant toute la durée de ses fonctions.

Assemblée Générale : L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie chaque année, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice, sur convocation du Conseil d'Administration.

Elle ne peut se réunir, sur première convocation, avant le seizième jour suivant celui de l'avis de convocation.

Ce délai est réduit à 8 jours s'il s'agit d'une réunion de l'Assemblée, sur deuxième convocation.

Année sociale : L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social comprendra le temps écoulé entre la date de la constitution de la société et le 31 décembre 1968.

Affectation et répartition des bénéfices

Sur les bénéfices, il est prélevé :

a) 5 % pour constituer le fonds de réserve légale jusqu'à ce que cette réserve ait atteint le dixième du capital social.

b) Les sommes que l'Assemblée Générale jugera utile à la constitution d'un fonds de prévoyance destiné à faire face aux dépenses d'installations nouvelles ou aux risques industriels.

c) Les sommes fixées par l'Assemblée Générale en vue de la constitution ou de la dotation de réserves générales ou spéciales.

d) Les sommes dont l'Assemblée Générale décide le report à nouveau.

e) le solde est réparti en totalité entre les actionnaires.

Dissolution - Liquidation : La Société est dissoute à la fin de sa durée.

La dissolution peut survenir aussi d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire ou lorsque le nombre des actionnaires est tombé au dessous de sept.

Elle peut être décidée en cas de perte des trois quarts du capital social.

A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation, désigne les liquidateurs et fixe les indemnités à allouer.

II) Suivant acte reçu par Monsieur le Receveur des Actes Civils de Tunis en date du 16 mars 1968 enregistré à Tunis le même jour Vol 762 Série Ter Case 475, Monsieur Jean Lamazou Fondateur de la Société a déclaré que les 20.000 actions de 10 dinars chacune composant le capital social ont été entièrement souscrites et libérées du quart à la souscription, soit au total 200.000 dinars..

A l'appui de cette déclaration, le fondateur sus-nommé a présenté à Monsieur le Receveur un état de souscription et de versement qui est demeuré annexé au dit acte enregistré.

III) Du procès-verbal d'une délibération prise le 18 mars 1968 et enregistré à Tunis le 17 juillet 1968, Vol 764 Série Ter, Case 416 par l'Assemblée Générale constitutive des actionnaires de la Société, il appert :

Que l'Assemblée Générale a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement sus-énoncé.

Qu'elle a nommé comme premiers administrateurs pour une durée qui prendra fin avec l'Assemblée Générale Ordinaire qui délibérera sur l'approbation des comptes du second exercice social :

— Monsieur Jacques Pavard représentant l'Aquitaine Tunisie

— Monsieur René de Lembeye représentant l'Entreprise de Recherches et d'Activités Pétrolières

— Monsieur Robert Enous

— Monsieur Georges Appert

— Monsieur Francis Gérard

— Monsieur Pierre Gorce

— Monsieur Marc Poncet

— Monsieur Henri Mouly

Qu'elle a nommé comme commissaires aux comptes :

— Monsieur Naceur Ben Amor demeurant à Tunis 1, Avenue Barthou

— Monsieur Claude Castel demeurant à Paris (9^e) 34, Rue Laffitte.

Qu'elle a décidé de ne pas allouer de jetons de présence au Conseil d'Administration.

Qu'elle a approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

IV) Du procès-verbal de la première réunion du Conseil d'Administration tenue le 18 mars 1968 enregistré à Tunis le 17 juillet 1968 Vol 764 Série Ter Case 420, il appert que le Conseil d'Administration a nommé comme Président Directeur Général : Monsieur Robert

Enous et lui a adjoint en qualité de Directeur Général Monsieur Jean Lamazou à qui tous les pouvoirs nécessaires ont été délégués pour assurer la Direction Générale de la Société conformément à l'article 21 des statuts de la Société.

Pour extrait

Le Conseil d'Administration

N° 1.273

AVIS DE VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte s.s.p. du 9 juillet 1968, enregistré à Tunis le 15 juillet 1968 vol. 764, Série I, Case 247, Monsieur Zanca Marius, demeurant à Tunis 81 Rue des Glacières, a vendu à Monsieur El Hachemi bou Medienna ben Belgacem, demeurant à Tunis 17 Rue des Tonneliers, son fonds de commerce de coiffure sis à Tunis 81 Rue des Glacières.

Toutes oppositions devront à peine de déchéance et forclusion être faites dans les vingt jours de l'insertion au Journal Officiel entre les mains de Maître Henri Gazounaud, Avocat, 5 Rue de l'ancienne Poste à Tunis.

Avis de ladite vente a paru au journal la Presse, le 21 juillet 1968.

N° 1.274

BANQUE DE TUNISIE

Publication en application de l'article 23 de la loi n° 67-51 du 7 décembre 1967
Présentation des documents conformes aux instructions en vigueur de la Banque Centrale de Tunisie

ACTIF

— Caisse, chèques-postaux, institut d'émission	322.273,786
— Banques & correspondants	2.313.149,173
— Portefeuille escompte	4.627.536,954
— Comptes courants débiteurs	3.574.140,955
— Débiteurs divers	449.344,927
— Débiteurs par caution & acceptation ..	2.885.610,100
— Effets publics & autres titres	4.171.424,605
— Participations	308.059,857
— Divers	4.708.974,255
— Immobilisations nettes d'amortissement.	367.454,595

23.727.969,207

— Effets réescomptés circulant sous notre endos	
---	--

BILAN AU 31 DECEMBRE 1967

PASSIF

— Dépôts à vue	11.401.312,971
— Bons & comptes à terme	3.022.450,653
— Banques, & correspondants	1.112.296,241
— Créditeurs divers	978.727,913
— Engagements par caution & acceptation ..	2.885.610,100
— Divers	2.226.558,372
— Provisions	807.809,122
— Réserves	575.859,000
— Capital	600.000,000
— Bénéfice de l'exercice	117.344,835

23.727.969,207

475.056,478

N° 1.275

**BANQUE DE TUNISIE
COMPTE PROFITS & PERTES 1967**

DEBIT

— Intérêts bonifiés aux créditeurs et divers	217.256,412
— Frais d'exploitation	581.195,481
— dont : frais personnel	410.387,219
— Amortissements & provisions constitués.	289.308,274
— Bénéfice net de l'exercice	117.344,835

1.205.105,002

CREDIT

— Intérêts et commissions perçus	1.116.338,492
— Portefeuille	398.308,428
— Ctes Cts débiteurs	395.899,996
— Autres Ctes	322.130,068
— Bénéfices sur opérations de change et de titres	39.816,329
— Provisions devenues disponibles	20.567,882
— Profits divers	28.382,299

1.205.105,002

N° 1.276

**COMPAGNIE IMMOBILIERE
TOURISTIQUE EL MEHDI
(C.I.T.E.M.)**

Société Anonyme
au Capital de 168.000 Dinars

*Réalisation de l'Augmentation
du Capital*

Par délibération en date du 23 juin 1968 enregistrée à Tunis A.C. le 18 juillet 1968 vol 764 Serie Ter case 234, l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de la Compagnie Immobilière Touristique El Mehdi (C.I.T.E.M.) a décidé.

1°) d'augmenter le capital social de 126.000 Dinars à 168.000 Dinars.

2°) de modifier en conséquence l'article 6 — § III des statuts de la Société

Déclaration de souscription et de versement : Reçue par Monsieur le Receveur de l'enregistrement des actes civils à Tunis le 22 juillet 1968 enregistrée le même jour vol 764 Serie Ter.

Dépôt : Deux exemplaires du procès-verbal de l'Assemblée Extraordinaire et deux expéditions de la dite déclaration de souscription et de versement à laquelle est annexée la liste des souscriptions ont été déposés au Greffe du Tribunal de 1ère Instance de Tunis le 23 juillet 1968.

Le président du Conseil d'Administration
N° 1277

**CONSTITUTION D'UNE SOCIETE
ANONYME
SOCIETE REGIONALE
DE FABRICATION DE MATERIAUX
DE CONSTRUCTION
S O R E F M A C
SFAX**

Suivant acte s.s.p. du 11 mars 1968 enregistré au bureau des A.C. et I.D. à Sfax le 30 avril 1968 Folio 56 Case 241, il a été établi les statuts d'une Société Anonyme.

Dénomination : Société Régionale de Fabrication de Matériaux de Construction. SOREFMAC Sfax.

Objet : Fabrication de tous matériaux de construction (Briques, Hourdis, Carrelage, Plâtre etc...) et d'une façon générale tous produits pouvant entrer dans la construction.

Toutes opérations commerciales industrielles, financières mobilière ou immobilière se rattachant directement ou indirectement à son objet.

Durée : 99 ans à compter du jour de sa constitution définitive.

Siège social : 1, Rue Alexandre Dumas Sfax.

Capital social : 40.000 dinars divisé en 4.000 actions de 10 dinars chacune libérées à raison du 1/4 au moment de la souscription.

Année sociale : Commence le 1er janvier et finit le 31 décembre. Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au 31 décembre 1968.

Répartitions des bénéfices : Après déduction dans les conditions prévues par la loi de toutes les réserves obligatoires

il est alloué aux actions une somme représentant l'intérêt à 5 % l'an du capital versé et non amorti. L'excédent est intégralement réparti aux actionnaires.

Déclaration de souscription et de versement

Elle a été reçue par Monsieur le Receveur des A.C. et I.D. à Sfax le 30 avril 1968 et enregistrée le même jour à la même recette sous le n° 240 Folio 55.

Assemblée Générale Constitutive :

Au P.V. de l'Assemblée Générale Constitutive tenue le 30 avril 1968 (enregistré le 7 juin 1968 Folio 13 Case 57 au bureau des A.C. et I.D. à Sfax), il approuve que ladite Assemblée a notamment :

— reconnu sincère et véritable la déclaration de souscription et de versement sus-indiquée

— nommé comme premiers administrateurs pour 6 ans.

Messieurs Hédi Baccouche, Hadj Mohamed Kamoun, Taieb ben Othman, Fradj Béchir, El Aroussi ben Zina, Mohsen El Arbi, Amor Latiri, Toufik Damak,

Monsieur Khaled ben Hassine a été désigné comme commissaire aux comptes.

Conseil d'Administration : Au procès verbal du 1er Conseil d'Administration du 30 avril 1968 enregistré le 7 juin 1968 Case 58 Folio 14 au bureau des A.C. et I.D. à Sfax, il ressort que Monsieur Hédi Baccouche a été nommé Président Directeur Général de la Société.

Dépôts : Il a été déposé au Greffe du Tribunal de 1ère Instance à Sfax le 24 juin 1969 sous le n° 1266.

— 2 exemplaires des statuts

— 2 exemplaires du P.V. de l'Assemblée Générale Constitutive

— 2 exemplaires du P.V. de délibération du 1er Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration

N° 1.278

**CONSTITUTION D'UNE SOCIETE
ANONYME
SOCIETE REGIONALE
DE VENTE DE MATERIAUX
DE CONSTRUCTION
S.O.R.E.V.M.A.C
SFAX**

Suivant acte s.s.p. du 11 mars 1968 enregistré au Bureau des A.C. et I.D. à Sfax le 30 avril 1968 Folio 57 Case 245, il a été établi les statuts d'une Société Anonyme.

Dénomination : Société Régionale de vente des Matériaux de Construction de Sfax. « SOREVMAC ».

Objet : Commerce, Achat, Vente de tous matériaux de construction (bois de toutes essences, fer, chaux, ciment, plâtre etc...) et généralement tous produits pouvant entrer dans la construction et l'aménagement de toutes sortes d'immeubles.

Commerce de tous articles sanitaires, industriels et agricoles.

Représentation des maisons vendant les produits compris dans son objet.

Toutes opérations Financières, mobilières, immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou à tout autre objet similaire.

Durée : 99 ans à compter du jour de sa constitution définitive.

Siège social : 1, Rue Alexandre Dumas Sfax.

Capital social : 60.000 dinars divisé en 6.000 actions de 10 dinars chacune libérées à raison du 1/4 au moment de la souscription.

Année sociale : Commence le 1er janvier et finit le 31 décembre. Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au 31 décembre 1968.

Répartition des bénéfices : Après déduction dans les conditions prévues par la loi de toutes les réserves obligatoires, il est alloué aux actions une somme représentant l'intérêt à 5 % l'an du capital versé et non amorti. L'excédent est intégralement réparti aux actionnaires.

Déclaration de souscription et de versement

Elle a été reçue par Monsieur le Receveur des A.C. et I.D. à Sfax le 30 avril 1968 et enregistrée le même jour à la recette sous le n° 244 Folio 56.

Assemblée Générale Constitutive :

Au P.V. de l'Assemblée Générale Constitutive tenue le 30 avril 1968 (enregistré le 7 juin 1968 Folio 12 Case 55 au bureau des A.C. et I.D. à Sfax), il approuve que ladite Assemblée a notamment :

— reconnu sincère et véritable la déclaration de souscription et de versement sus-indiquée.

— nommé comme premiers administrateurs pour 6 ans :

Messieurs Hédi Baccouche, Hadj Mohamed Kamoun, Taieb ben Othman, Fradj Béchir, El Aroussi ben Zina, Mohsen El Arbi, Amor Latiri, Toufik Damak.

Monsieur Khaled ben Hassine a été désigné comme commissaire aux comptes

Conseil d'Administration : Au procès verbal du 1er Conseil d'Administration du 30 avril 1968 enregistré le 7 juin 1968 Case 56 Folio 13 au bureau des A.C. et I.D. à Sfax, il ressort que Monsieur Hédi Baccouche a été nommé Président Directeur Général de la Société.

Dépôts : Il a été déposé au Greffe du Tribunal de 1ère Instance à Sfax le 24 juin 1968 sous le n° 1265.

— 2 exemplaires des Statuts

— 2 exemplaires du P.V. de l'Assemblée Générale Constitutive

— 2 exemplaires du P.V. de délibération du 1er Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration

N° 1.279

**CONSTITUTION D'UNE SOCIETE
ANONYME
SOCIETE REGIONALE
DES TRAVAUX PUBLICS SFAX
S O R E T R A P**

Suivant acte s.s.p. du 11 mars 1968 enregistré au bureau des A.C. et I.D. à Sfax le 30 avril 1968 Folio 58 Case 249, il a été établi les statuts d'une Société Anonyme.

Dénomination : Société Régionale des Travaux Publics du Gouvernement de Sfax SORETRAP

Objet : Construction d'immeubles ou de logement tant dans les localités urbaines que rurales.

— Ouverture, construction aménagement ou entretien des routes, ponts et chaussées ou des réseaux d'égouts.

— Tous travaux qui entrent dans son activité.

Durée : 99 ans à compter du jour de sa constitution définitive.

Siège social : Route de Gabès km 0,500 Sfax.

Capital social : 100.000 dinars divisé en 1.000 actions de 100 dinars chacune libérées à raison de 1/4 au moment de la souscription.

Année sociale : Commence le 1er janvier et finit le 31 décembre. Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de Société jusqu'au 31 décembre 1968.

Répartition des bénéfices : Après déduction dans les conditions prévues par la loi de toutes les réserves obligatoires, il est alloué aux actions une somme représentant l'intérêt à 5 % l'an du capital versé et non amorti.

L'excédent est intégralement réparti aux actionnaires.

Déclaration de souscription et de versement

Elle a été reçue par Monsieur le Receveur des Actes civils et I.D. à Sfax le 30 avril 1968 et enregistrée le même jour à la même recette sous le n° 248 Folio 58.

Assemblée Générale Constitutive : Au P.V. de l'Assemblée Générale Constitutive tenue le 30 avril 1968 (enregistré le 7 juin 1968 Folio 14 case 59 au bureau des A.C. et I.D. à Sfax), il résulte que ladite Assemblée a notamment :

— reconnu sincère et véritable la déclaration de souscription et de versement sus-indiquée.

— nommé comme premier administrateurs pour 6 ans :

Messieurs Hédi Baccouche, Hadj Mohamed Kamoun, Taïeb ben Othman, Fradj Béchir, El Aroussi ben Zina, Mohsen El Arbi, Amor Latiri, Toufik Damak.

Monsieur Khaled ben Hassine a été désigné comme commissaire aux comptes.

Conseil d'administration : Au procès verbal du 1er conseil d'administration du 30 avril 1968 enregistré le 7 juin 1968 Case 60 Folio 15 au bureau des A.C. et I.D. à Sfax, il ressort que Monsieur Hédi Baccouche a été nommé Président Directeur Général de la Société.

Dépôts : Il a été déposé au Greffe du Tribunal de 1ère Instance à Sfax le 24 juin 1968 sous le n° 1267.

— 2 exemplaires des Statuts
— 2 exemplaires du P.V. de l'Assemblée Générale Constitutive

— 2 exemplaires du P.V. de délibération du 1er Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration
N° 1.280

SOCIETE EZZOUHOUR
S.A.R.L.
au Capital de 5.000 Dinars
Siège Social
Caid Jaouhar Béja

Avis de dissolution anticipée

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société Ezzouhour,

tenue à son siège social à la date du 3 mai 1968, enregistrée à Béja à la Recette des A.C. et I.D. en date du 2 juillet 1968 Folio 24 N° 240 et dont 2 exemplaires du procès verbal ont été déposés au Greffe du Tribunal de Première Instance de Béja le 8 juillet 1968 sous le N° 171

Il appert que l'Assemblée Générale Extraordinaire a décidé :

1°) La dissolution anticipée de la société sus-indiquée ;

2°) La nomination de la Banque du Peuple du Gouvernorat de Béja comme liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus.

Le Liquidateur

N° 1281

SOCIETE ESSAADA
S.A.R.L.
au Capital de 6.000 DINARS
Siège Social
Rue Kherreddine Béja

Avis de dissolution anticipée

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société ESSAADA, tenue à son siège social à la date du 3 mai 1968, enregistrée à Béja à la Recette des A.C. et I.D. en date du 2 juillet 1968 Folio 25 N° 246 et dont 2 exemplaires du procès verbal ont été déposés au Greffe du Tribunal de Première Instance de Béja le 8 juillet 1968 sous le N° 171

Il appert que l'Assemblée Générale Extraordinaire a décidé :

1°) La dissolution anticipée de la société sus-indiquée ;

2°) La nomination de la Banque du Peuple du Gouvernorat de Béja comme liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus.

Le Liquidateur

N° 1282

SOCIETE ENNOUHOUDH
Société en Nom Collectif
au Capital de 2.800 Dinars
Siège Social
Rue Kherreddine Béja

Avis de dissolution anticipée

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société ENNOUHOUDH, tenue à son siège social à la date du 3 mai 1968, enregistrée à Béja à la Recette des A.C. et I.D. en date du 2 juillet 1968 Folio 24 case 228 et dont 2 exemplaires du procès verbal ont été déposés au Greffe du Tribunal de Première Instance de Béja le 8 juillet 1968 sous le N° 171

Il appert que l'Assemblée Générale Extraordinaire a décidé :

1°) La dissolution anticipée de la société sus-indiquée ;

2°) La nomination de la Banque du Peuple du Gouvernorat de Béja comme

liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus.

Le Liquidateur

N° 1283

SOCIETE ERRAHMA
Société en Nom Collectif
au Capital de 2.450 Dinars
Siège Social
Rue Larbi Zarrouk Béja

Avis de dissolution anticipée

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société ERRAHMA, tenue à son siège social à la date du 3 mai 1968, enregistrée à Béja à la Recette des A.C. et I.D. en date du 2 juillet 1968 folio 24 case 238 et dont deux exemplaires du procès verbal ont été déposés au Greffe du Tribunal de Première Instance de Béja le 8 juillet 1968 sous le N° 171

Il appert que l'Assemblée Générale Extraordinaire a décidé :

1°) La dissolution anticipée de la société sus-indiquée ;

2°) La nomination de la Banque du Peuple du Gouvernorat de Béja comme liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus.

Le Liquidateur

N° 1284

SOCIETE ENNAZAHA
S.A.R.L.
au Capital de 7.225 Dinars
Siège Social
Rue Kherreddine Béja

Avis de dissolution anticipée

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société ENNAZAHA, tenue à son siège social à la date du 3 mai 1968, enregistrée à Béja à la Recette des A.C. et I.D. en date du 2 juillet 1968 Folio 24 case 236 et dont 2 exemplaires du procès verbal ont été déposés au Greffe du Tribunal de Première Instance de Béja le 8 juillet 1968 sous le N° 171

Il appert que l'Assemblée Générale Extraordinaire a décidé :

1°) La dissolution anticipée de la société sus-indiquée ;

2°) La nomination de la Banque du Peuple du Gouvernorat de Béja comme liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus.

Le Liquidateur

N° 1285

SOCIETE KASSEB
Société en Nom Collectif
au Capital de 3.500 Dinars
Siège Social
Rue Okba Ibnou Nefaa Béja

Avis de dissolution anticipée

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société, tenue à son siège social à la date du 3 mai 1968 enregistrée à Béja à la Recette des A.C. et I.D. en date du 2 juillet 1968 folio 242 n° 24 et dont 2 exemplaires du procès-

verbal ont été déposés au Greffe du Tribunal de Première Instance de Béja le 8 juillet 1968 sous le N° 171.

Il appert que l'Assemblée Générale Extraordinaire a décidé :

1°) La dissolution anticipée de la société sus-indiquée;

2°) La nomination de la Banque du Peuple du Gouvernement de Béja comme liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus.

Le Liquidateur

N° 1286

**COOPERATIVE GENERALE
DE CONSOMMATION (EL AMAL)
S.A.R.L.**

au Capital de 9.106,380 Dinars

Siège Social

Avenue de France Béja

Avis de dissolution anticipée

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Coopérative, tenue à son siège social à la date du 3 Mai 1968, enregistrée à Béja à la Recette des A.C. et I.D. en date du 2 juillet 1968 Folio 24 case 234 et dont 2 exemplaires du procès verbal ont été déposés au Greffe du Tribunal de Première Instance de Béja le 8 juillet 1968 sous le N° 171.

Il appert que l'Assemblée Générale Extraordinaire a décidé :

1°) La dissolution anticipée de la société sus-indiquée ;

2°) La nomination de la Banque du Peuple du Gouvernement de Béja comme liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus.

Le Liquidateur

N° 1287

SOCIETE « RAJA »

S.A.R.L.

au Capital de 5850 Dinars

Siège Social

Rue Farhat Hached Béja

Avis de dissolution anticipée

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société Raja, tenue à son siège social à la date du 3 mai 1968 enregistrée à Béja à la Recette des A.C. et I.D. en date du 2 juillet 1968 Folio 24 n° 244 et dont 2 exemplaires du procès verbal ont été déposés au Greffe du Tribunal de Première Instance de Béja le 8 juillet 1968 sous le n° 171.

Il appert que l'Assemblée Générale Extraordinaire a décidé :

1°) La dissolution anticipée de la société sus-indiquée;

2°) La nomination de la Banque du Peuple du Gouvernement de Béja comme liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus.

Le Liquidateur

N° 1288

SOCIETE EL IZDIHAR

S.A.R.L.

au Capital de 2200 Dinars

Siège Social

Rue Kherredine Béja

Avis de dissolution anticipée

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société El Izdihar, tenue à son siège social à la date du 3 mai 1968 enregistrée à Béja à la Recette des A.C. et I.D. en date du 2 juillet 1968 Folio 25 n° 248 et dont 2 exemplaires du procès verbal ont été déposés au Greffe du Tribunal de Première Instance de Béja le 8 juillet 1968 sous le n° 171.

Il appert que l'Assemblée Générale Extraordinaire a décidé :

1°) La dissolution anticipée de la société sus-indiquée;

2°) La nomination de la Banque du Peuple du Gouvernement de Béja comme liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus.

Le Liquidateur

N° 1289

SOCIETE REFLET

S.A.R.L.

au Capital de 17500 Dinars

Siège Social

Avenue de France Béja

Avis de dissolution anticipée

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société' tenue à son siège social à la date du 3 mai 1968 enregistrée à Béja à la Recette des A.C. et I.D. en date du 2 juillet 1968 Folio 24 Case 230 et dont 2 exemplaires du procès verbal ont été déposés au Greffe du Tribunal de Première Instance de Béja le 8 juillet 1968 sous le n° 171.

Il appert que l'Assemblée Générale Extraordinaire a décidé :

1°) La dissolution anticipée de la société sus-indiquée;

2°) La nomination de la Banque du Peuple du Gouvernement de Béja comme liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus.

Le Liquidateur

N° 1290

SOCIETE ENNASR

Société en Nom Collectif

au Capital de 3.500 Dinars

Siège Social

Avenue de la République Béja

Avis de dissolution anticipée

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société, tenue à son siège social à la date du 3 mai 1968 en-

registrée à Béja à la Recette des A.C. et I.D. en date du 2 juillet 1968 Folio 24 Case 232 et dont 2 exemplaires du procès verbal ont été déposés au Greffe du Tribunal de Première Instance de Béja le 8 juillet 1968 sous le n° 171.

Il appert que l'Assemblée Générale Extraordinaire a décidé :

1°) La dissolution anticipée de la société sus-indiquée;

2°) La nomination de la Banque du Peuple du Gouvernement de Béja comme liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus.

Le Liquidateur

N° 1291

Société Commerciale
et Industrielle « Ennouhoudh »
des Huileries

de la Délégation de Djemmal,
Société Anonyme au Capital.

(222.125.000 Dinars)

AVIS DE CONVOCATION

Assemblée Générale Ordinaire

Messieurs les actionnaires de la Société Commerciale et Industrielle « Ennouhoudh » des huileries de la Délégation de Djemmal sont convoqués à l'Assemblée générale Ordinaire qui se tiendra le vendredi 9 août 1968 à 9 heures du matin au siège de la Délégation de Djemmal en vue de délibérer sur les sujets suivants :

1) Lecture des rapports moral et financier : exercice 1967/68

2) Approbation des dits rapports.

3) Lecture du rapport des commissaires aux comptes

4) Quitus au conseil d'Administration.

5) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

N° 1292

AVIS DE CONVOCATION

Assemblée Générale Ordinaire 1967

Le Président du Conseil d'Administration de l'Union Régionale des Coopératives du Gouvernement de Béja, informe les Coopératives adhérentes que l'Assemblée Générale Ordinaire pour l'exercice 1967 aura lieu le jeudi 8 août 1968 à neuf heures du matin à la salle des fêtes à Béja à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1°) — Rapport moral du Conseil d'Administration.

2°) — Rapport des Commissaires aux Comptes.

3°) — Renouvellement du tiers du C.A.

4°) — Election des Commissaires aux Comptes.

5°) — Questions diverses.

Pr le Président du Conseil

d'Administration.

Le Directeur

N° 1293

J.O.R.T. du Mardi 30 Juillet 1968

**LE MARABOUT
SOCIETE ANONYME
EN FORMATION**

Messieurs les Actionnaires de la Société hôtelière «Le Marabout», Société en formation, sont priés d'assister à l'Assemblée Générale Constitutive qui aura lieu le samedi 17 août 1968 à 9 heures au siège du Gouvernement de Sousse.

ORDRE DU JOUR

- 1°) — Vérification de la sincérité de la déclaration de souscription intégrale des actions émises et du paiement effectué du montant nominal de chacune d'elles.
- 2°) — Nomination des premiers administrateurs et fixation des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration.
- 3°) — Nomination d'un ou de plusieurs Commissaires aux comptes et fixation de leurs indemnités.
- 4°) — Approbation des statuts et constatation de la Constitution définitive de la Société.

L'un des Fondateurs

Ali Driss
N° 1294

AVIS

Suivant acte S.S.P. du 13 mai 1968, enregistré le 4 juin 1968 Vol 703 Case 1er 559, les héritiers de Béchir Menjour ont vendu à Rejeb Mohamed ben Maaoua ben Abdallah ben Saïem le fonds de Commerce de quincaillerie, matériaux de construction, matériel électrique et peinture, sis à Kades, avenue Bourguiba connu sous la dénomination de «Magasin Béchir Menjour» moyennant le prix indiqué dans l'acte sus-visé.

Les oppositions doivent être faites entre les mains de Maître Mohamed El Moncef Rassaa, Huissier-Notaire à Tunis, 7 rue d'Alger, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les vingt jours suivant la parution de la présente insertion, sous peine de forclusion.

Le présent avis a paru sur le journal «La Presse» du 24 juillet 1968.

N° 1295

«EN-NAJAH»

Société à responsabilité limitée pour textiles-confections-chaussures

Siège social : Avenue Taieb M'hiri
Mateur

Augmentation de Capital

Suivant procès verbal d'assemblée générale extraordinaire, en date du 17 juin 1968, enregistré à Mateur le 29 juin 1968, vol 30 série 67 case 923, comportant une liste des souscripteurs et versement.

I— Le capital de la Société «En-najah» pour textiles, confections et chaussures, dont le siège est à Mateur, Avenue Taieb Mhiri a été élevé de Douze Mille Dinars à Vingt Mille Dinars par voie de souscriptions de huit cents actions nouvelles de Dix Dinars chacune, entièrement libérées ayant les mêmes droits que les actions anciennes.

II— L'article 7 des statuts a été modifié en conséquence.

III— Dépôt de deux copies du dit procès verbal a été effectué au greffe du Tribunal de Première Instance de Bizerte, le 8 juillet 1968, sous le numéro 1114.

Le Président du Conseil
d'Administration
Mohamed Chlibi

N° 1296

**«MELLEQUE»
SOCIETE REGIONALE
DE COMMERCE
Du Gouvernement Du Kef
Société Anonyme
au Capital de 74.000 Dinars
Siège Social
Avenue Habib Bourguiba Le Kef**

L'Assemblée Générale Ordinaire
du 18 juillet 1968

L'Assemblée générale ordinaire des actionnaires de la Société de Commerce «MELLEQUE» du Kef réunie le 18 juillet 1968 à la salle des fêtes du Kef a approuvé les rapports du conseil d'administration de la société et du Commissaire aux comptes ainsi que les Bilans et les comptes de l'exercice social de la période allant du 1er janvier 1967 au 31 décembre 1967.

Elle a en outre approuvé la répartition des bénéfices de l'exercice 1967 à raison de 10% aux actionnaires et ce à partir du 1er septembre 1968 au siège de la Sté.

**L'ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE**

L'Assemblée générale extraordinaire a approuvé la transformation de la société en une Coopérative Régionale de Commerce dite «MELLEQUE» à partir du 18 juillet 1968.

Le Conseil d'Administration
N° 1297

**LES FILMS REGENCE TUNISIE
S.A. au Capital de 500 Dinars
Siège Social
5 rue de l'Ancienne Poste Tunis**

1°) L'Assemblée Générale du 28 juin 1968 a donné quitus au liquidateur des opérations de liquidation et a prononcé la clôture de liquidation à compter du dit jour.

2°) Le dépôt légal a été effectué au Tribunal de Première Instance de Tunis le 24 juillet 1968.

N° 1298

Etude de Maître Mokhtar Maaref Avocat à la Cour de Cassation 50, Rue Nahas Pacha Tunis

**VENTE
sur saisie immobilière**

Le mardi 20 août 1968 à 8 heures du matin devant la Chambre des Créées du

Tribunal de Première Instance de Bizerte aura lieu la vente aux enchères et au plus offrant de :

La totalité de la propriété, objet du titre foncier n° 132.544 d'une contenance de 3 ares 95 centiares, située à Menzel Bourguiba en bordure de la rue Mohamed Bou Fahja, composée d'une villa avec un rez-de-chaussée et un premier étage, le tout comprenant 4 pièces une cuisine, un W.C. salle de bain installée. un placard et une buanderie et dans le reste de la parcelle du terrain, se trouvent un jardin, un garage et un puits.

POURSUIVANTE : Société Fina Tunisienne S.A., sise à Tunis, Avenue Habib Bourguiba n° 26, en vertu d'un jugement commercial rendu par le Tribunal de Première Instance de Tunis en date du 9 juillet 1959 sous le n° 2.610, condamnant les débiteurs à payer : 521 Dinars, 209 montant en principal plus les intérêts conventionnels de 10% à compter des échéances des traites ainsi que 20 D.000 dommages-intérêts et dépens avec l'exécution provisoire.

Partie Saisie

1°) Arthur Lumbroso
2°) Albert Lumbroso
tous deux demeurant à Menzel Bourguiba.

Mise à Prix :

La totalité de la propriété, objet du Titre foncier n° 132.544 Sept Cents Dinars (700 D. 000) Frais de poursuites et d'adjudication en sus. Pour plus amples renseignements, s'adresser à Maître Mokhtar Maaref.

N° 1299

**ASSEMBLEE GENERALE
ORDINAIRE**

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires de la Société « El Mosbah » d'Enfida sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire pour le jeudi 15 août 1968 à 9 heures au siège de la Délégation d'Enfida;

Ordre du jour

- 1°) Rapport Moral
- 2°) Rapport du commissaire aux comptes
- 3°) Questions diverses.

La Direction

**ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE**

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires de la Société « El Mosbah » d'Enfida sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire pour le jeudi 15 août 1968 à 11 heures au siège de la Délégation d'Enfida;

Ordre du jour

— Reconversion de la Société en Coopérative.

La Direction

N° 1.300

D'un acte sous seing privé en date à Tunis du 1er juillet 1968, enregistré à Tunis A.C.1, le 24 juillet 1968, volume 764, Série Ter, Case 492 et dont deux exemplaires ont été déposés au Greffe du Tribunal de Première Instance de Tunis, le 26 juillet 1968, il appert que :

— Monsieur Simon Sfez a démissionné de ses fonctions de gérant de la Société à Responsabilité limitée dite «Soyrilene», au capital de 1.000 Dinars dont le siège est à Tunis, 3 Rue de Bône, inscrite au

registre de commerce à Tunis sous le n° 31.350.

— Tous les associés ont accepté cette démission et lui ont donné quitus pur et simple, entier et définitif et sans réserve aucune pour sa gestion;

— Monsieur Younès Ben Amara Besrou, de nationalité tunisienne, demeurant à Montfleury 52 Boulevard Ali Trad, qui accepte, a été désigné en qualité de gérant avec les pouvoirs les plus

étendus aux lieu et place de Monsieur Simon Sfez, gérant démissionnaire et ce pour la durée de la Société ;

— l'article 18 des statuts a été modifié en conséquence de ce changement de gérance.

Pour extrait
Le Gérant

N° 1301

UNION INTERNATIONALE DE BANQUES
65, Avenue Habib Bourguiba - Tunis

BILAN AU 31 DECEMBRE 1967

(avant répartition)

« Approuvé par l'Assemblée Générale des Actionnaires
tenue le 14 Mai 1968 à Tunis »

ACTIF		PASSIF	
Caisse, chèques-postaux, institut d'émission.	453.029,979	Dépôts à vue	9.868.583,642
Banques & correspondants	780.731,092	Bons et comptes à terme	2.102.791,503
Portefeuille escompte	3.486.125,883	Banques & correspondants	312.238,054
Comptes courants débiteurs	5.949.987,601	Créditeurs divers	904.649,434
Débiteurs divers	4.021,659	Engagements par caution & acceptation	4.243.584,542
Débiteurs par caution & acceptation	4.243.584,542	Divers	1.730.578,900
Effets publics & autres titres	3.183.400,000	Provisions	429.751,000
Participations	137.310,000	Réserves	62.876,684
Divers	1.991.105,716	Capital ou dotation	700.000,000
Immobilisations et non-valeurs nettes d'amortissement	233.235,266	Bénéfice de l'exercice	107.477,979
	<u>20.462.531,738</u>		<u>20.462.531,738</u>

HORS BILAN

Effets réescomptés circulant sous notre endos	311.425,237
Autres effets circulant sous notre endos	6.242.940,000
Sûretés reçues des Tiers	1.524.336,716

Répartition des résultats telle qu'elle est décidée par l'Assemblée Générale des Actionnaires tenue le 14 Mai 1968

Réserve légale 5 %	D.	5.373,899
Dividende statutaire 5 %	D.	35.000,000
Réserve extraordinaire	D.	21.495,596
Fonds social	D.	20.000,000
Tantième au Conseil d'Administration	D.	2.333,330
Superdividende 3 % aux Actionnaires	D.	21.000,000
Report à nouveau	D.	2.275,154

UNION INTERNATIONALE DE BANQUES
65, Avenue Habib Bourguiba - Tunis

COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 31 DECEMBRE 1967

Approuvé par l'Assemblée Générale des Actionnaires
tenue le 14 Mai 1968 à Tunis

DEBIT		CREDIT	
I — Intérêts bonifiés aux créditeurs et divers	272.122,899	I — Intérêts & commissions perçus ..	1.012.320,057
II — Pertes sur opérations de changes et de titres	34,628	— Portefeuille	281.163,838
III — Frais d'exploitation	472.804,418	— Ctes courants débiteurs	464.937,455
dont : Frais de Personnel :		— Autres comptes ..	266.218,764
319.508,682		II — Bénéfices sur opérations de changes et de titres	51.002,498
IV — Amortissements et provisions constitués	229.755,996	III — Provisions devenues disponibles ..	15.280,000
V — Pertes diverses	320,980	IV — Profits divers	3.914,345
VI — Bénéfice net de l'exercice	107.477,979		
	<u>1.082.516,900</u>		<u>1.082.516,900</u>

N° 1.302